

RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

Les stagiaires postdoctoraux peuvent recevoir des bourses d'organismes externes; cependant, lorsqu'ils sont payés à partir des fonds de recherche des professeures et professeurs de l'UQAM, ils doivent être rémunérés sous forme de salaire.

Pour toute question sur la rémunération des stagiaires postdoctoraux, vous pouvez contacter :

Isabelle-France Charbonneau

Conseillère gestion des ressources humaines

Service des ressources humaines – Division du personnel administratif et de soutien

charbonneau.isabelle_france@uqam.ca

Modalités de rémunération des stagiaires postdoctoraux¹

De nouvelles modalités de rémunération concernant les stagiaires postdoctoraux sont en vigueur à l'UQAM depuis l'hiver 2014. À la suite d'une décision de l'Agence de revenu du Canada, l'UQAM a dû modifier les modalités de rémunération des stagiaires postdoctoraux. Ainsi, à partir du 31 mars 2014, les stagiaires postdoctoraux ne peuvent plus être rémunérés sous forme de bourses si les fonds proviennent de subventions ou de contrats de recherche des professeurs de l'UQAM.

À noter que les stagiaires peuvent recevoir *directement* des bourses d'organismes externes.

Vous trouverez ci-dessous les nouvelles règles à prendre en considération pour les stagiaires rémunérés à même les fonds de recherche des professeurs de l'UQAM :

- Un contrat de travail doit être signé par la stagiaire ou le stagiaire postdoctoral par le Service des personnels administratifs, de soutien et d'encadrement (SPASE) une fois son inscription au Registrariat confirmée par la Faculté. Pour ce faire, la professeure ou le professeur responsable du stage doit saisir une demande de personnel « Stagiaire postdoctoral » dans l'intranet des ressources humaines. (Voir la [procédure du SPASE](#) à cet effet.)
- La stagiaire ou le stagiaire peut travailler minimum 20 heures par semaine et maximum 35 heures par semaine.
- Le taux de rémunération le plus bas doit respecter le salaire minimum.
- Le montant inscrit sur le contrat de travail signé sera celui imputé à l'UBR concerné. Ce montant inclut : (le salaire horaire + 8 % en vac./fériés) + 13 % pour les avantages sociaux.
- Le salaire perçu par la stagiaire ou le stagiaire est imposable. Il est assujéti aux retenues fiscales prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Si la stagiaire ou le stagiaire dispense des cours à titre de personne chargée de cours, ces heures de travail s'accumulent à celles de sa fonction de stagiaire. Aussi, en vertu de la Loi sur les normes du travail, la stagiaire ou le stagiaire postdoctoral rémunéré à temps plein (soit 35 heures par semaine) ne pourra se voir attribuer qu'une seule charge de cours.

¹ Source : Faculté des sciences humaines (<https://fsh.uqam.ca/recherche/postdoctorat/modalites-de-remuneration.html>).

Exonération d'impôt provincial pour stagiaires venant de l'étranger dans les domaines des sciences pures ou appliquées

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS) peut délivrer une attestation d'admissibilité à une exonération d'impôt provincial pour les stagiaires venant de l'étranger et travaillant notamment dans les domaines des sciences pures et appliquées (le ministère du Revenu du Québec se réservant le droit d'accorder ou non cette exemption après examen du dossier fiscal).

La période d'admissibilité à ce programme est de cinq ans suivant la date d'obtention du diplôme de doctorat. La demande d'attestation doit être acheminée au MESRS de préférence à l'arrivée de la ou du stagiaire, mais elle peut l'être jusqu'à la fin du mois de février de l'année qui suit le début du stage (ou qui suit le début du contrat).